

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 508  
(2024)-1**

Règlement concernant le stationnement et la circulation dans les rues de la Ville et remplaçant le règlement numéro 508 (2024)

---

ATTENDU que la Ville de Carignan désire modifier son règlement concernant le stationnement et la circulation dans les rues de la Ville afin d'ajouter des interdictions de stationnement sur la rue Thavenet du côté des adresses paires ainsi que dans le rond-point de même que sur le boulevard Désourdy à l'approche de l'intersection avec la rue Arthur-Denault, lesquelles sont illustrées à l'annexe 1 du présent règlement;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire, par la même occasion, ajouter une interdiction d'immobiliser un véhicule à l'arrêt face à l'école du Parchemin sur la rue Gilbert-Martel durant le début et la fin des classes, et ce, entre le mois de septembre et le mois de juin, du lundi au vendredi;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**DÉFINITIONS**

**Remorque** : Tout véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale de même qu'une semi-remorque et un essieu amovible.

**Semi-remorque** : Tout véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement, qui est maintenu en position horizontale par le véhicule routier qui le tire.

**Véhicule automobile** : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule de promenade** : véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

**Véhicule récréatif** : véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau de plaisance ou autre embarcation, une motomarine, une roulotte, tente-roulotte, une caravane motorisée d'une hauteur supérieure à

2,75 mètres ou d'une longueur supérieure à 6,8 mètres, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduites et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains commerciaux et industriels et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

Aux fins du *Code de la sécurité routière*, ainsi que pour le présent règlement, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est le directeur des travaux publics et des services techniques de la Ville.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la fermeture, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs rues, de façon permanente ou temporaire à l'occasion d'un événement spécial ou d'une réunion populaire.

## **ARTICLE 2**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 508 (2024).

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation

d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

#### **ARTICLE 4**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **ARTICLE 5**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* tels qu'amendés, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

#### **ARTICLE 6**

1. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les chemins publics pendant les périodes et aux endroits indiqués à l'annexe 1 du présent règlement. La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.
2. À l'exception des autobus scolaires et des véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser son véhicule sur les chemins publics pendant les périodes et aux endroits indiqués à l'annexe 1 du présent règlement. La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules aux endroits indiqués à ladite annexe.
3. Le stationnement sur la voie publique dans un secteur résidentiel :
  - 3.1. Véhicule de promenade
    - a) Stationnement interdit, si le véhicule de promenade est muni d'équipements tels qu'une pelle, une échelle, un treuil ou tout autre outil servant à effectuer un travail, incluant un support à outils, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.
  - 3.2. Véhicules récréatifs, remorques et semi-remorques
    - a) Stationnement interdit
  - 3.3. Camion 3000 kg et +
    - a) Stationnement limité à 90 minutes entre 7 h et 18 h, sauf pour le temps nécessaire à effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.

- b) Stationnement interdit entre 18 h et 7 h, sauf pour le temps nécessaire à effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.

## **ARTICLE 7**

À l'exception des endroits où la signalisation l'interdit, le stationnement de nuit, pendant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, dans les rues est permis entre 2 h et 7 h, sauf lors d'avis d'opération de déneigement, au cours de laquelle le stationnement de tout véhicule dans les rues et chemins publics est prohibé jusqu'à nouvel ordre. Les opérations de déneigement incluent l'enlèvement ou le déplacement de la neige, mais aussi le déglçage et l'épandage d'abrasifs ou de fondants.

### **Avis d'opération de déneigement :**

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée à la population à partir de 15 h 30, à l'aide des moyens suivants :

- a) Message téléphonique au numéro 450 700-0034 (ligne info-neige);
- b) Message disponible via la page officielle Facebook et le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : [villedecarignan.org](http://villedecarignan.org)

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner aux endroits concernés ainsi qu'aux entrées de la Ville.

Un employé du service des travaux publics, tout agent de la paix, constables spéciaux, officier municipal ou fournisseur de sécurité pour les services publics ou une patrouille privée désignés par la Ville est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux opérations de déneigement. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur.

## **ARTICLE 8**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de plus de trois (3) étages de hauteur ou de plus de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leur(s) bâtiment(s) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Toute utilisation des voies prioritaires est prohibée. Les voies prioritaires doivent être aménagées à la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale et à chaque façade du bâtiment comportant des ouvertures.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur libre minimale de 6 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public ou privé jusqu'au bâtiment visé. Les voies prioritaires doivent avoir un rayon de courbure d'au moins



12 mètres mesuré à la ligne médiane. La hauteur libre des voies prioritaires doit être d'au moins 5 mètres. Chaque partie de voie prioritaire en impasse de plus de 90 mètres de longueur doit comporter une aire permettant de faire demi-tour.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres. La signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

### **ARTICLE 9**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

### **ARTICLE 10**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics tous véhicules afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

### **ARTICLE 11**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

### **ARTICLE 12**

Il est interdit de stationner tout véhicule dans un parc municipal, pour une période de plus de 24 heures consécutives.

### **ARTICLE 13**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, patins à roues alignées ou piétons sont par la présente établie et sont décrites à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables et par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

### **ARTICLE 14**

Nul ne peut circuler avec un véhicule motorisé sur les voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, patins à roues alignées ou piétons à l'exception des mandataires de la Ville.

## **ARTICLE 15**

Nul ne peut immobiliser un véhicule motorisé dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, patins à roues alignés ou piétons.

## **ARTICLE 16**

Nul ne peut immobiliser un véhicule motorisé à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine.

## **ARTICLE 17**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule motorisé avec l'avant de celui-ci dans le sens contraire de la circulation.

## **ARTICLE 18**

Le conducteur d'un véhicule motorisé ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## **ARTICLE 19**

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe 1 et à l'annexe 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 20**

Tout bâtiment non conforme aux dispositions de l'article 8 du présent règlement doit faire l'objet d'un aménagement dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à cette disposition.

## **ARTICLE 21**

Toute occupation de la voie publique, pour des fins autres que le stationnement de véhicules routiers ou motorisés sur le chemin public est interdite, à l'exception des dispositions particulières prévues au Règlement numéro 427 (2023) concernant l'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 22**

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

### **ARTICLE 23**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 24**

La Ville autorise de façon générale tout agent de la paix, constables spéciaux, inspecteur, fournisseur de sécurité pour les services publics, une patrouille privée désignée par la Ville ou officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 25**

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 200 \$ pour une récidive.

### **ARTICLE 26**

Toute personne qui contrevient aux articles 8 et 21 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque infraction :

1. Dans le cas d'une personne physique, d'une amende :
  - a) d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> infraction;
  - b) d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
2. Dans le cas d'une personne morale, d'une amende :
  - a) d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> infraction;
  - b) d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

### **ARTICLE 27**

Tout conducteur d'un véhicule motorisé qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 300 \$ pour une récidive.

### **ARTICLE 28**

Quiconque contrevient aux articles 16, 18 et 22 du présent règlement commet une infraction et passible d'une amende prévue à l'article 509 du *Code de la sécurité routière*, soit de 100 \$ à 200 \$.

## **ARTICLE 29**

Le tarif applicable pour tout propriétaire d'un véhicule ayant été déplacé, remorqué ou remisé en vertu de ce règlement est de 175 \$.

Le tarif prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du *Code de procédure pénale*.

## **ARTICLE 30**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale*.

## **ARTICLE 31**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **ARTICLE 32**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Vincent Tanguay  
Directeur général et greffier par  
intérim

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement :*

1<sup>er</sup> mai 2024

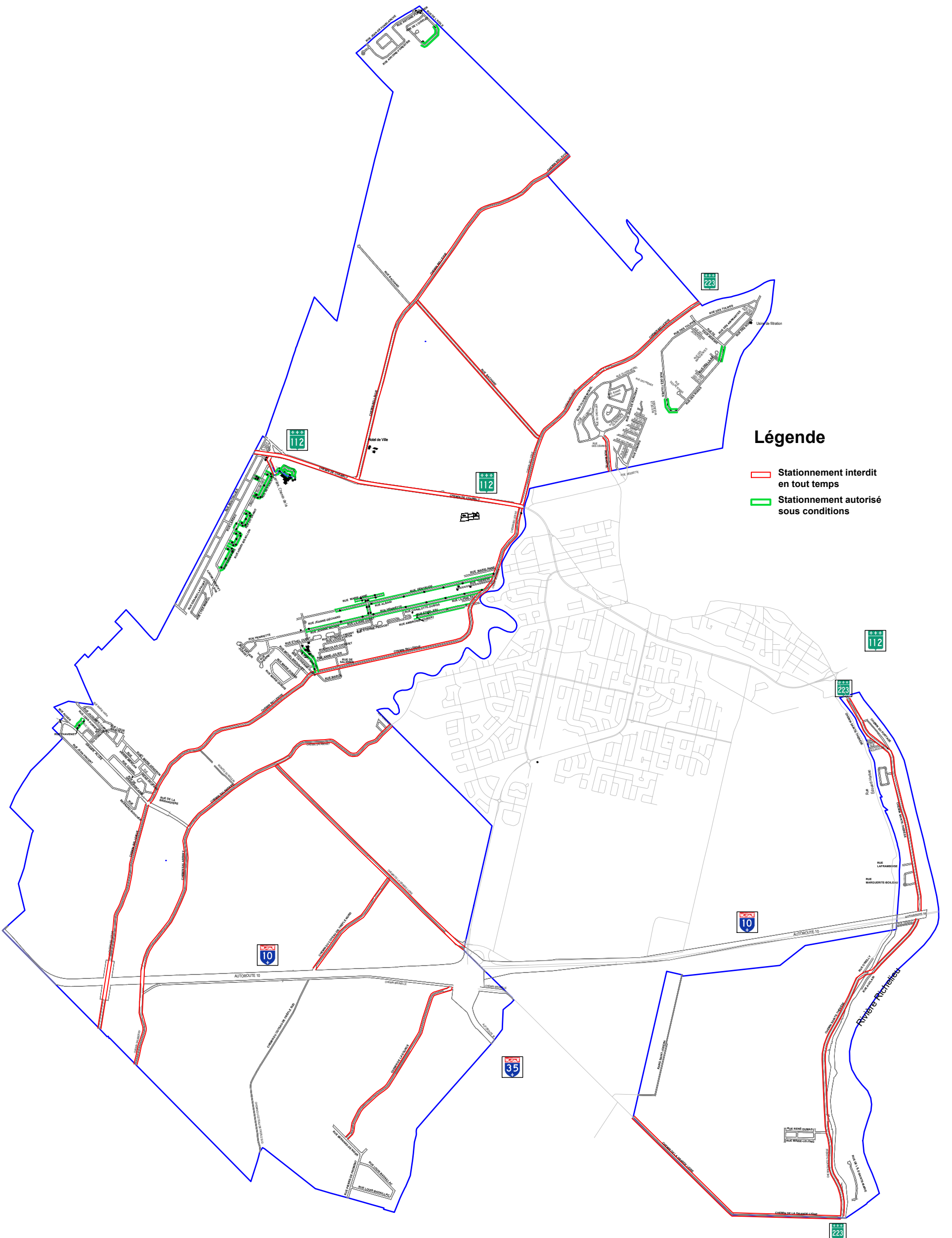
*Adoption du règlement :*

5 juin 2024

*Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :*

11 juin 2024

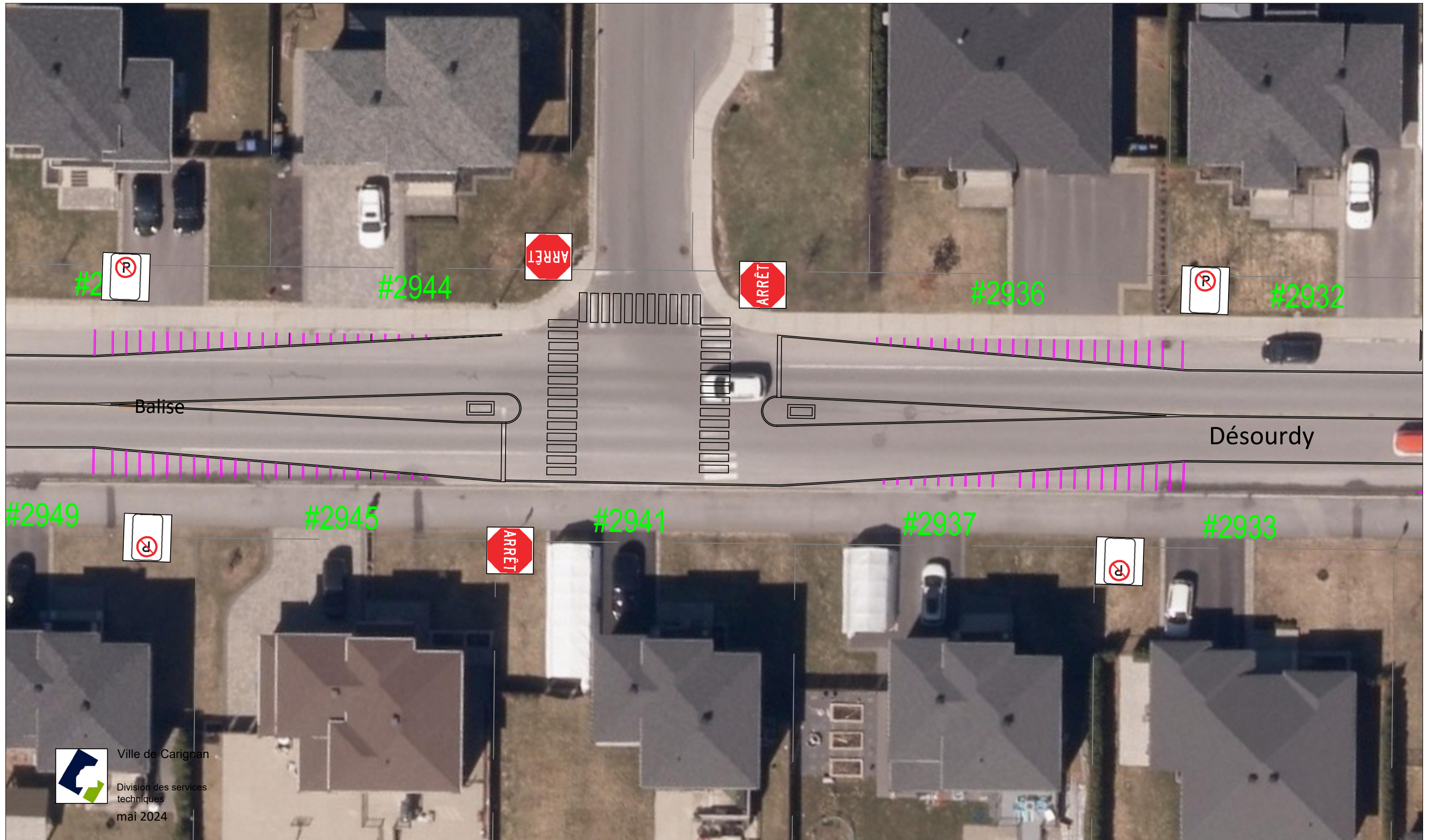
# Stationnement interdit en tout temps ou selon certaines conditions



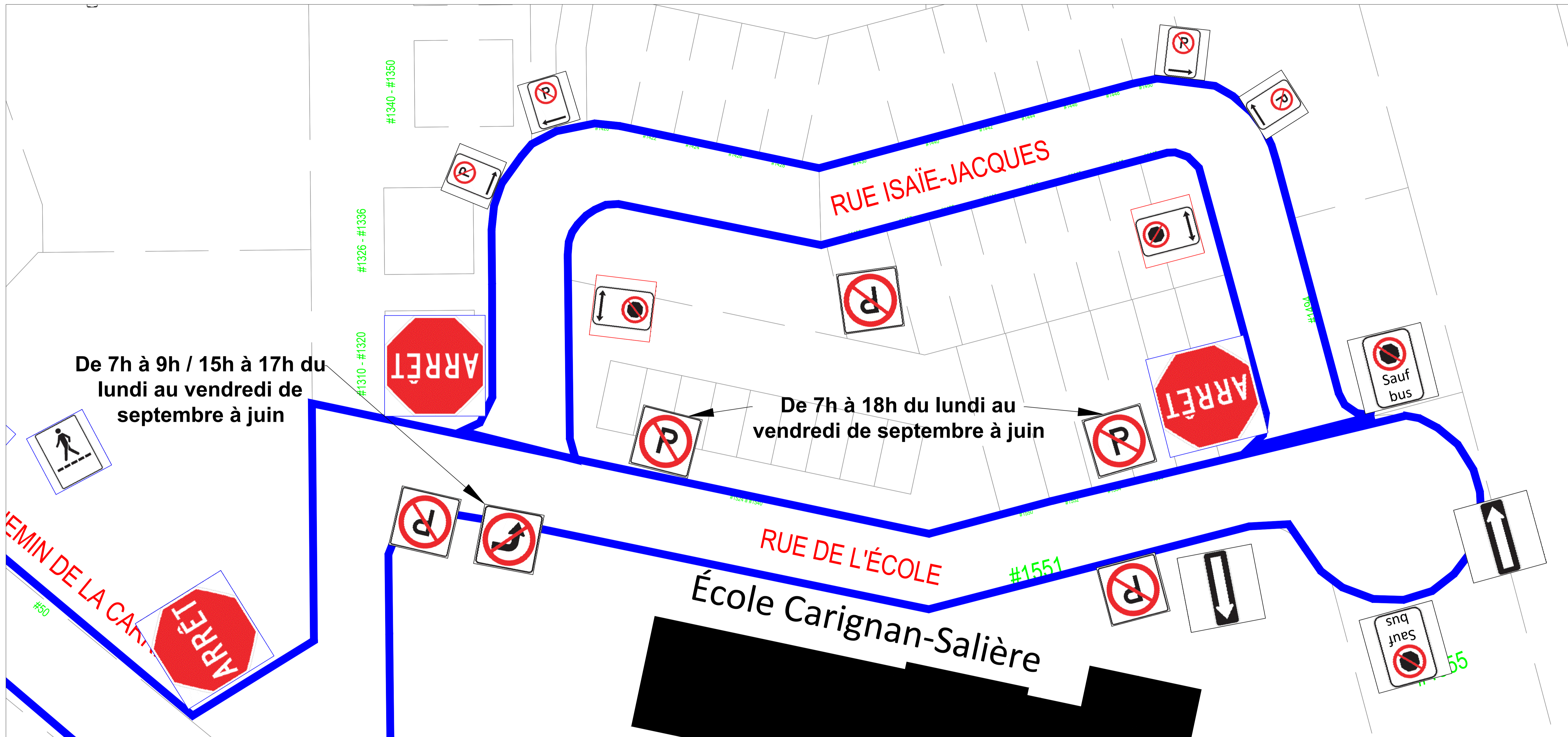




# Aménagement intersection Désourdy et Arthur-Denault

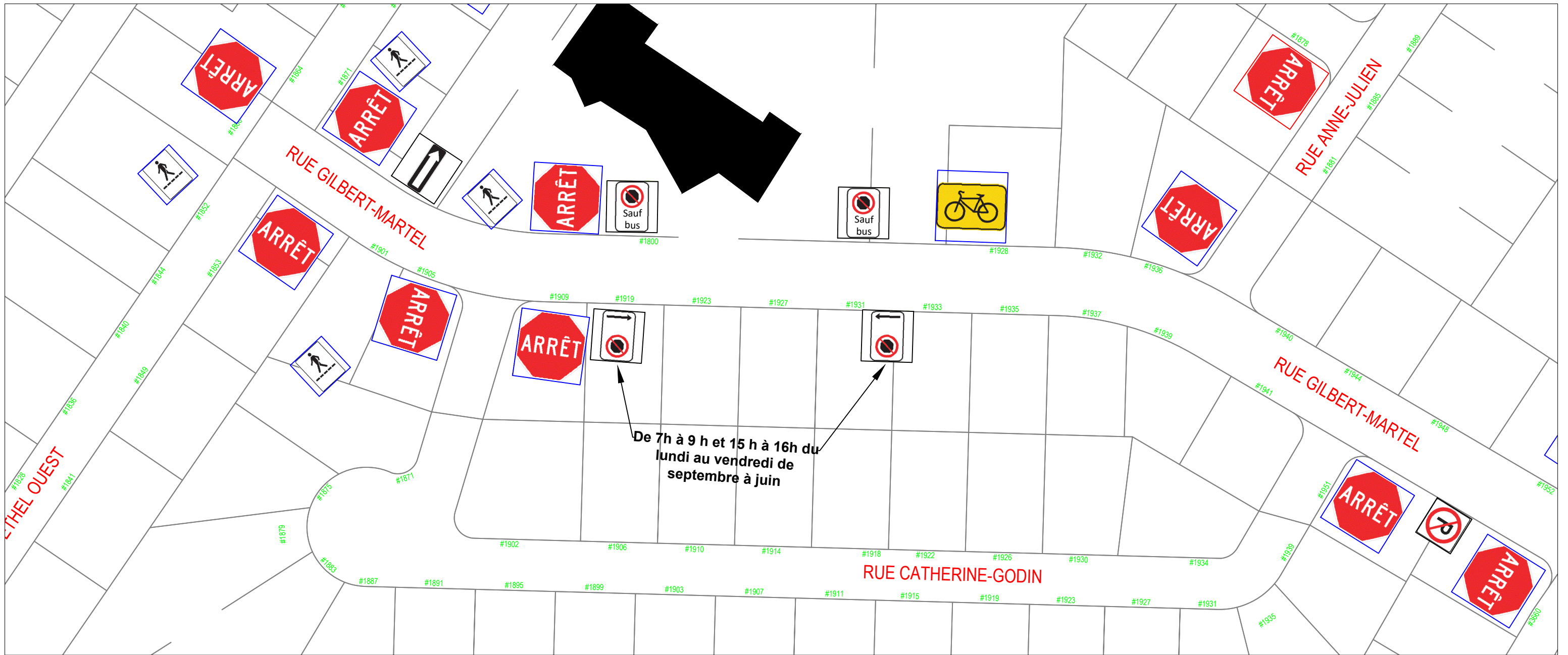






Secteur École Carignan Salière





## Secteur école du parchemin

### Interdiction d'immobilisation rue Gilbert-Martel selon la signalisation

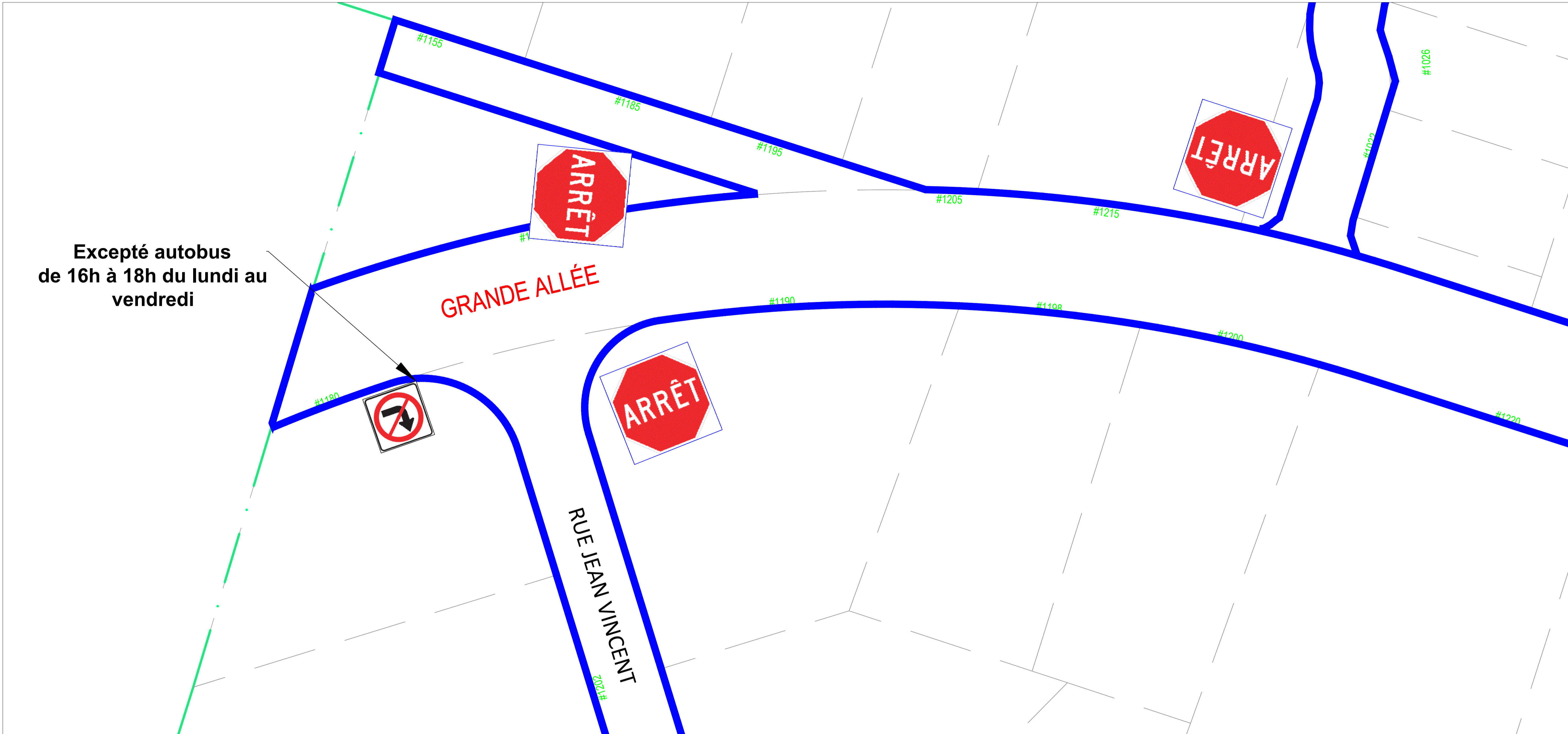


Ville de Carignan

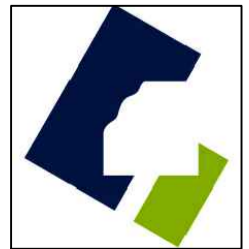
Division des services techniques

Agrandissement annexe 1

mise à jour avril 2024



Secteur du Domaine

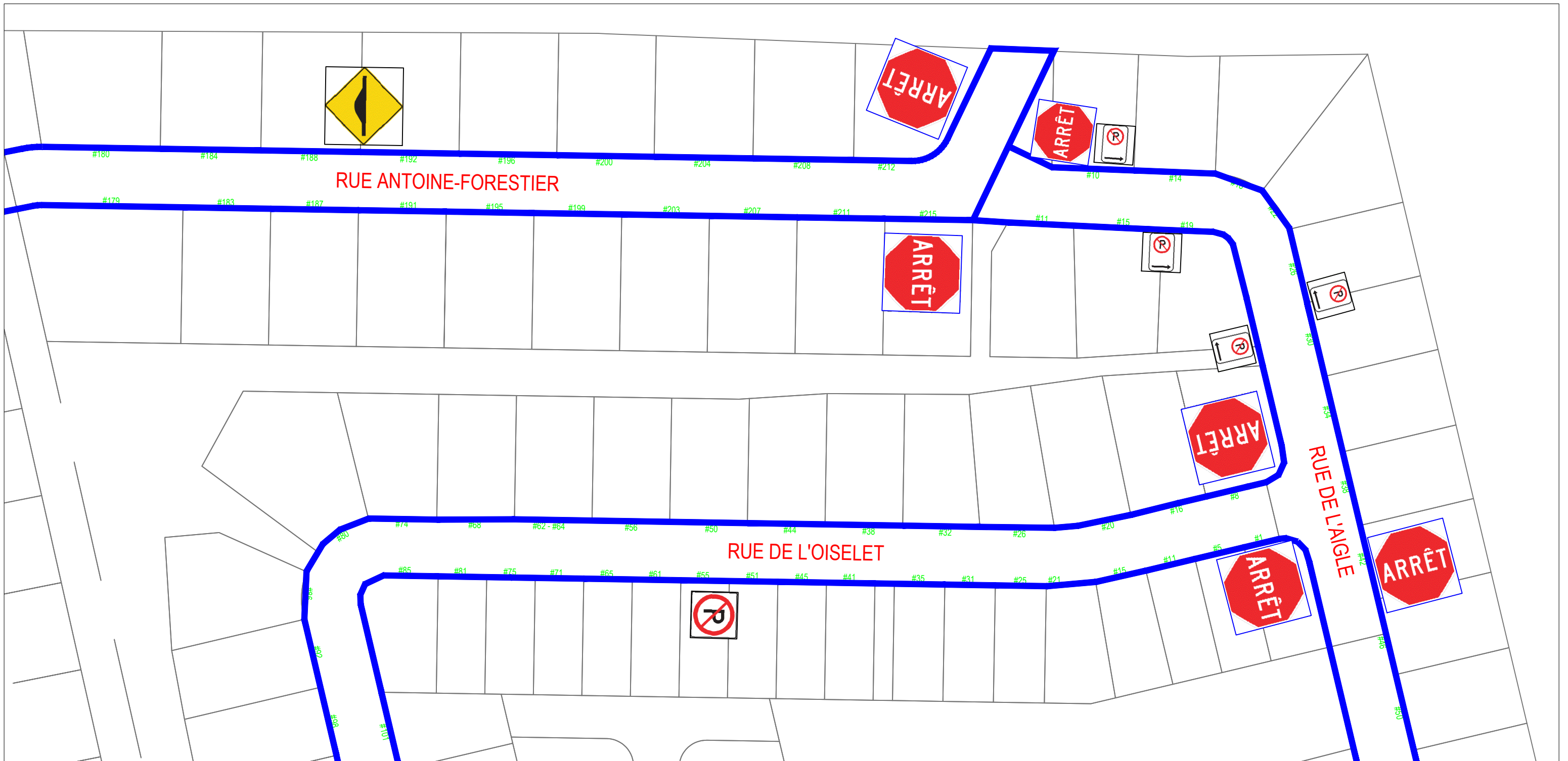


Ville de Carignan

Division des services techniques

Agrandissement annexe 1

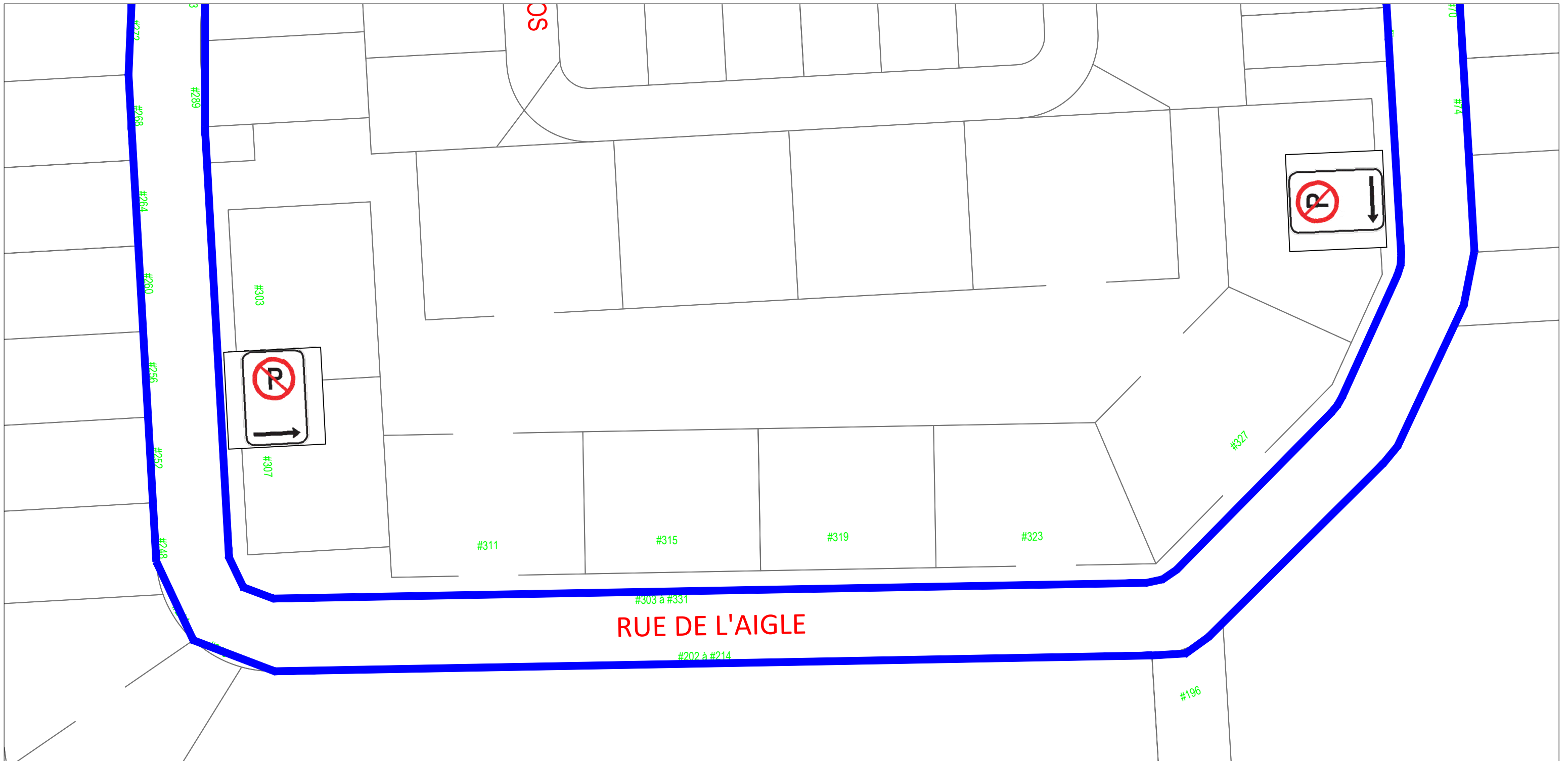
mise à jour mars 23



## Interdiction de stationnement rue de l'Aigle

### Agrandissement annexe 1

mise à jour nov 20  
 mise à jour juillet 23



Ville de Carignan

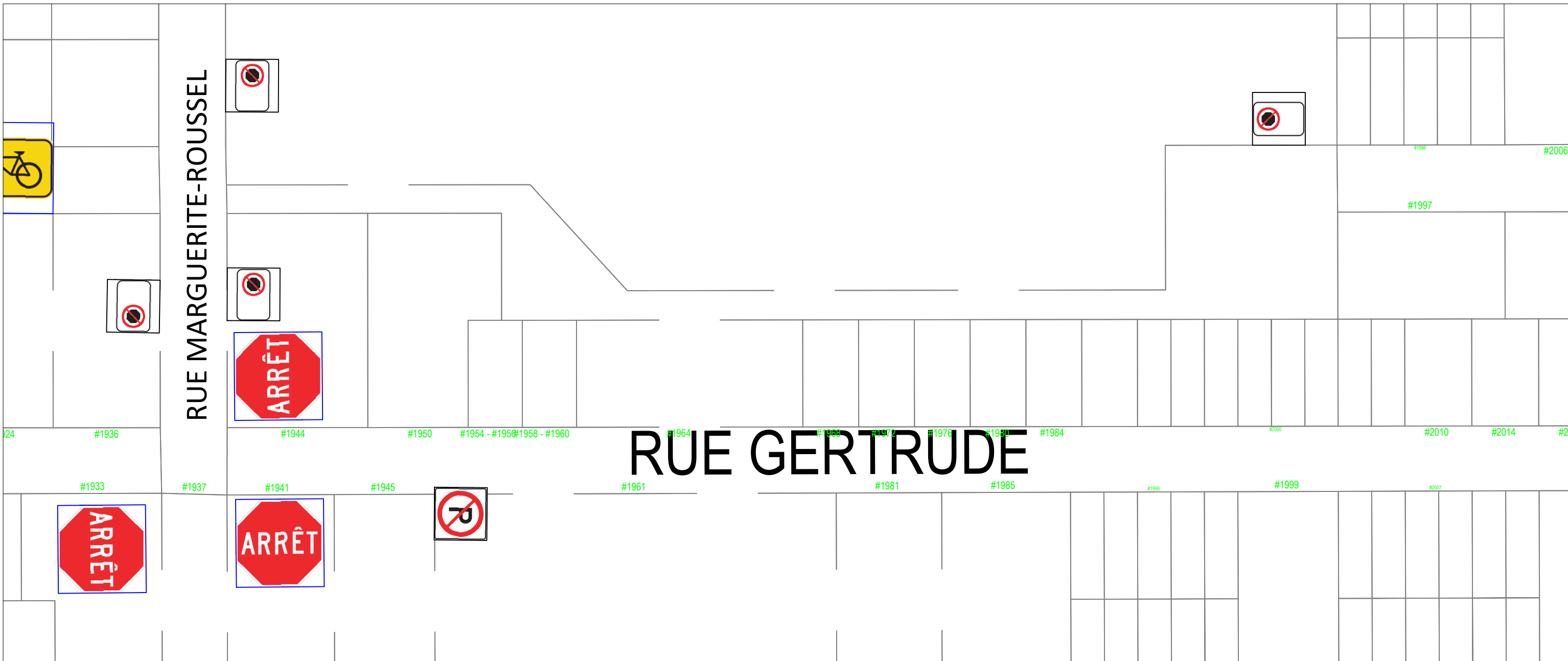
Division des services techniques

## Interdiction de stationnement rue de l'Aigle

### Agrandissement annexe 1

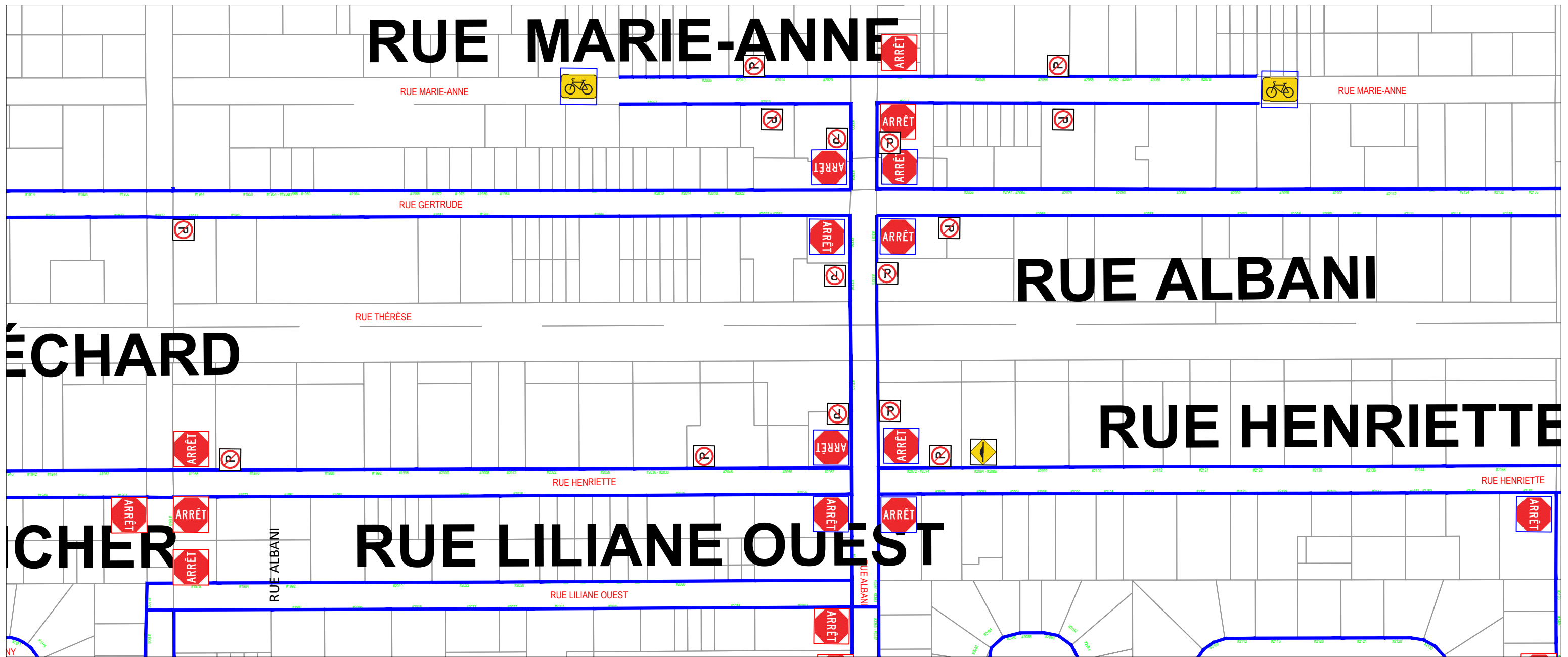
mise à jour nov. 20  
mise à jour juillet 23  
mise à jour nov. 23





Secteur nouvelle école Marie-Anne Ouest

Interdiction d'arrêt près de l'école, nouvel  
arrêt rue Gertrude et rue Marguerite-Roussel



**RUE MARIE-ANNE**

**RUE ALBANI**

**RUE HENRIETTE**

**RUE LILIANE OUEST**

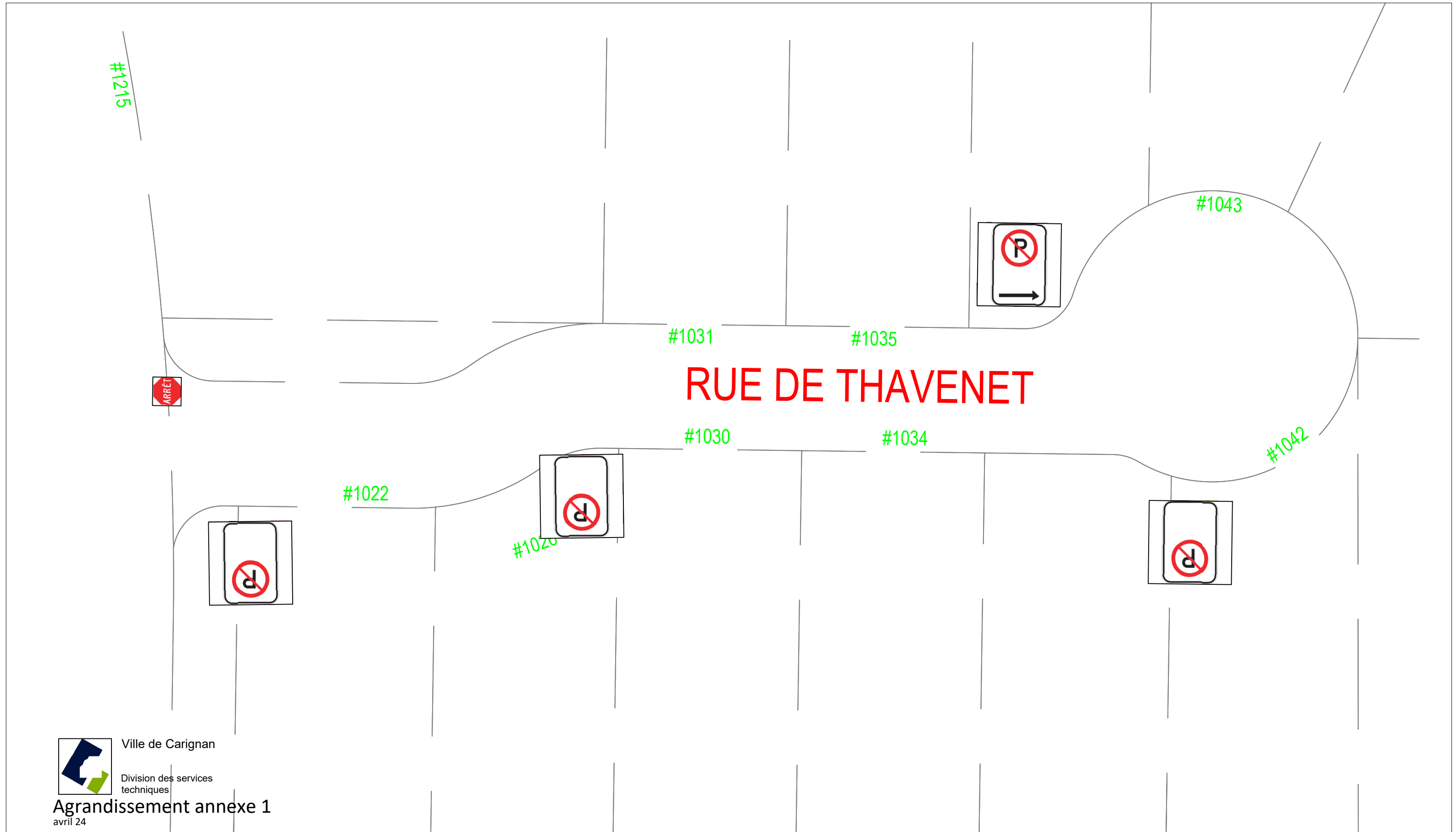
**ÉCHARD**

**CHER**

Secteur centre

Interdiction de stationnement sur Henriette  
Albani et Gertrude selon la signalisation

# Stationnement interdit rue Thavenet



Ville de Carignan

Division des services  
techniques

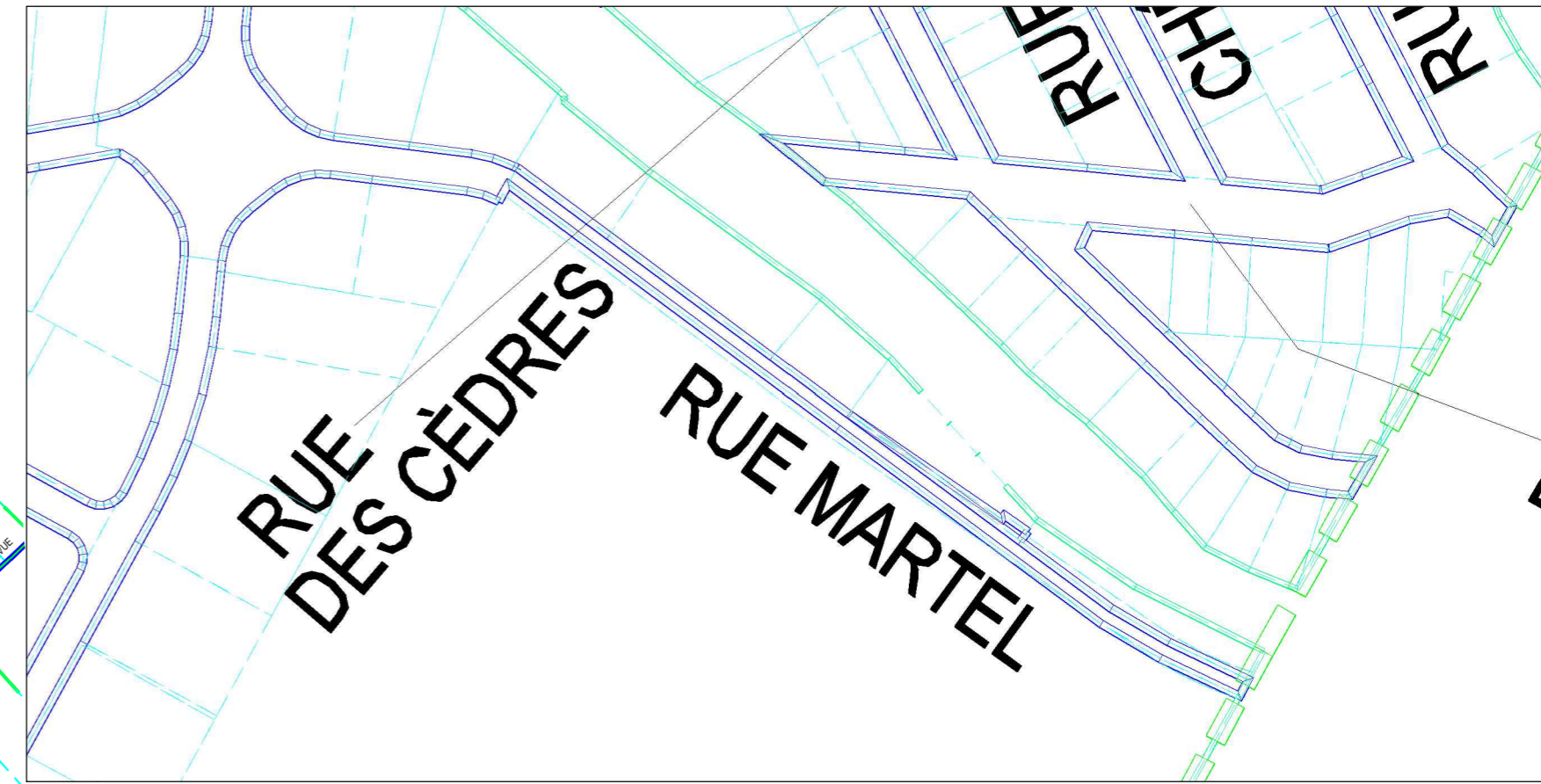
Agrandissement annexe 1  
avril 24



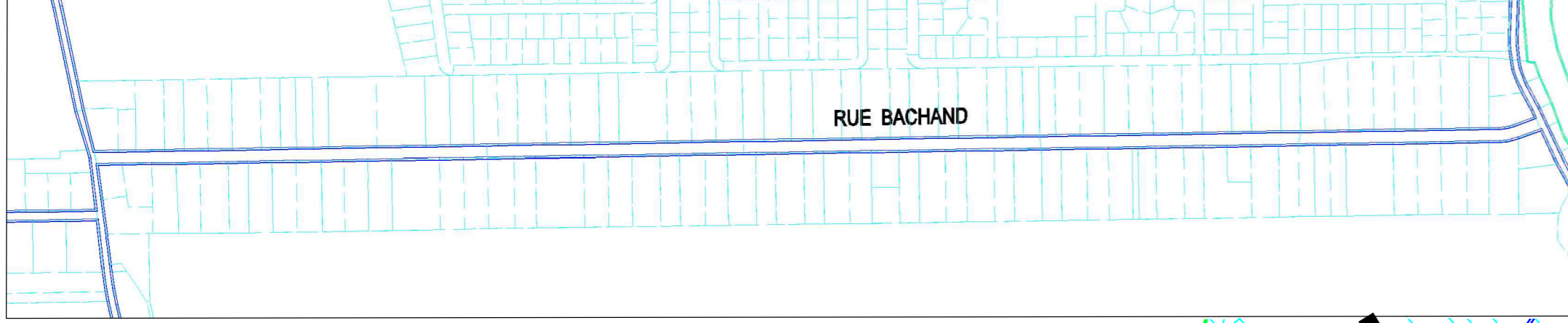
# ANNEXE 2

Règlement numéro 508 (2024)-1

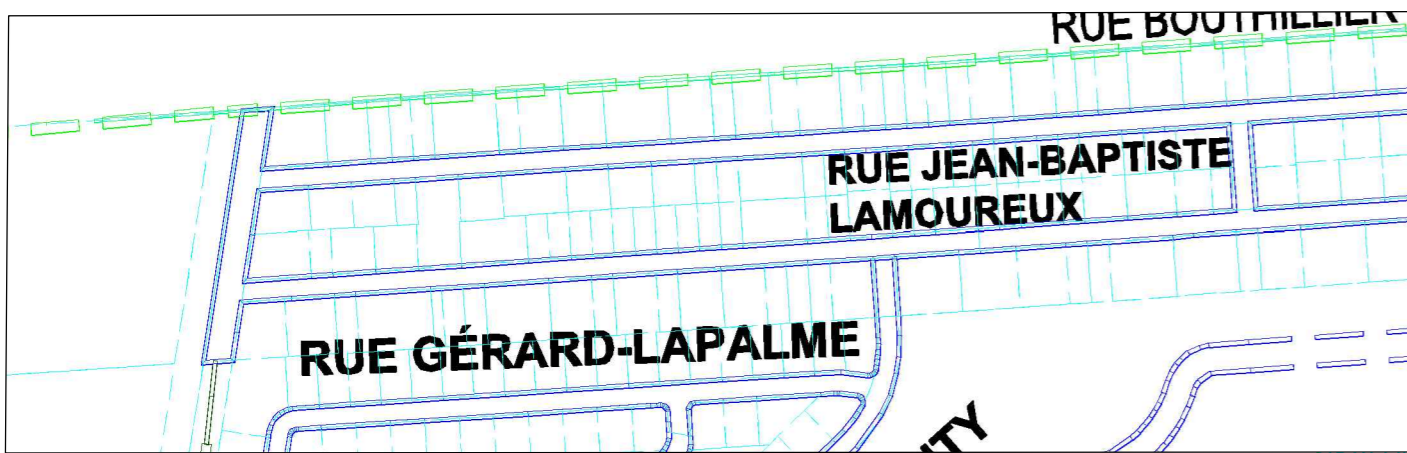
Piste cyclable rue Martel  
500 mètres



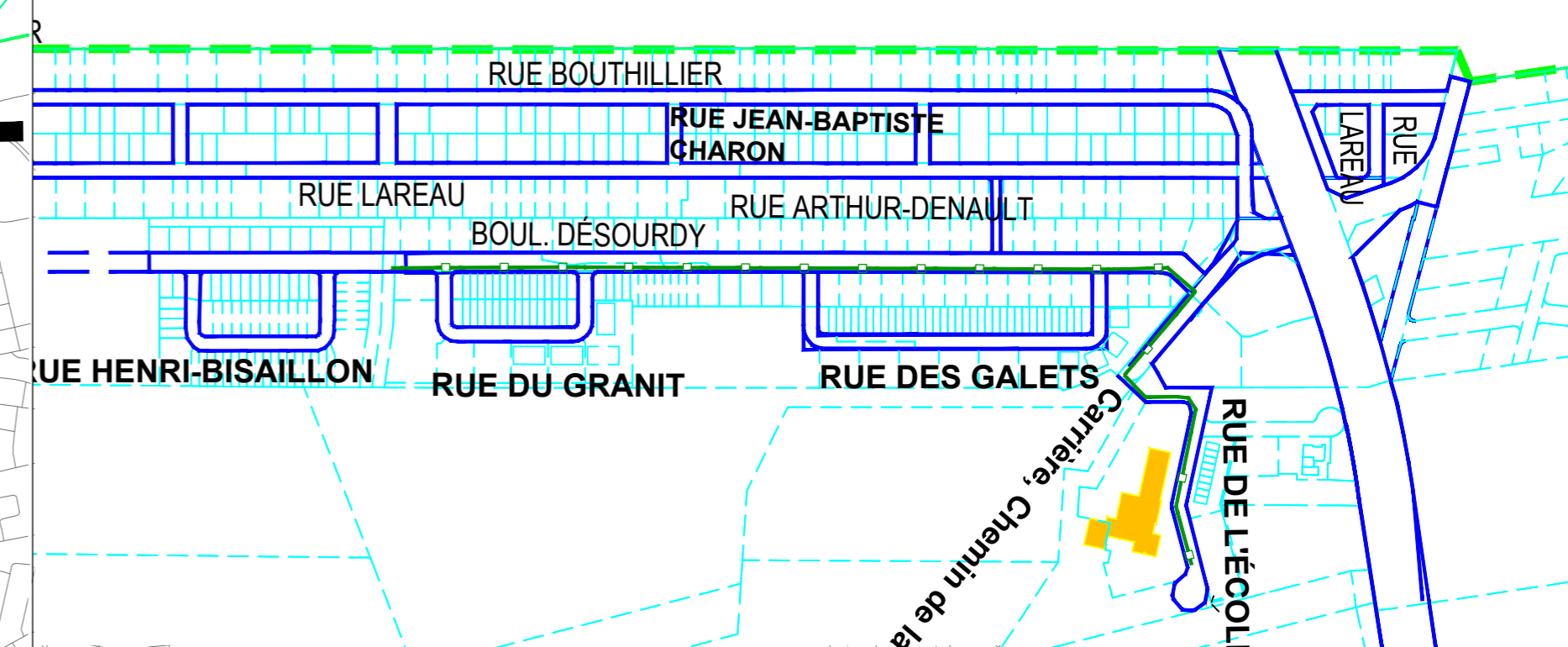
Piste cyclable rue Bachand  
2250 mètres



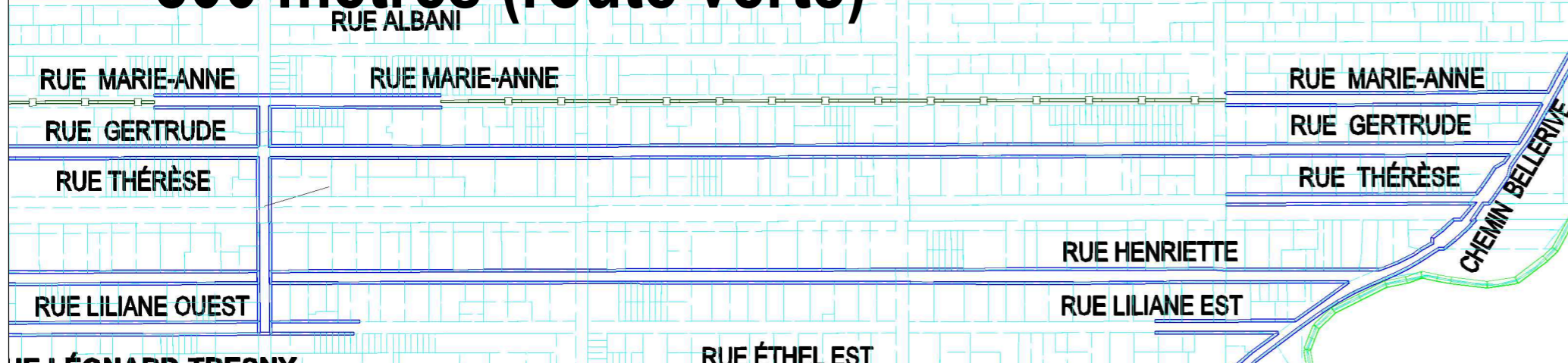
Piste cyclable rue Bouthillier  
Lareau 180 mètres



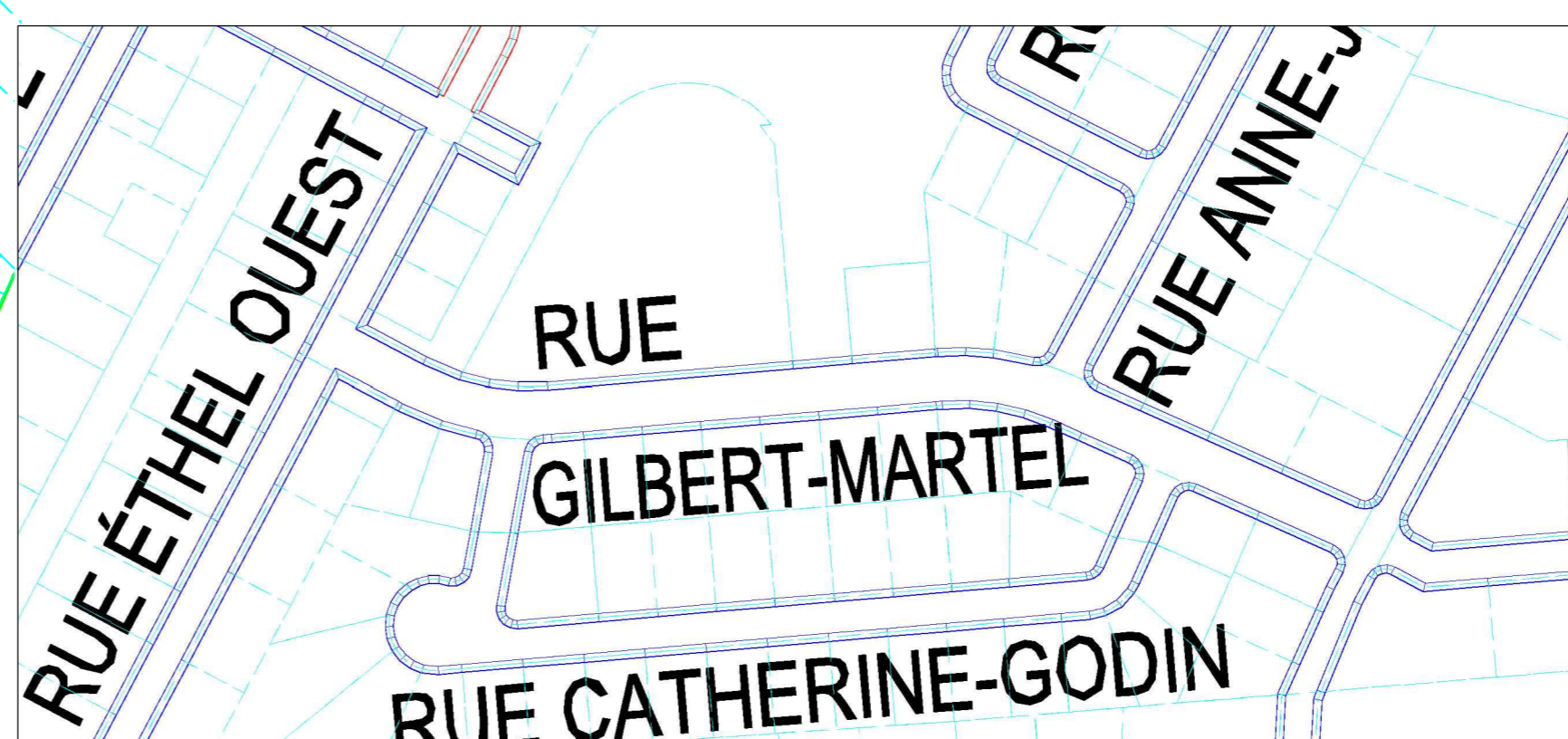
Piste multifonctionnelle 1210 mètres



Piste cyclable rue Marie-Anne Est et Ouest  
800 mètres (route verte)



Piste cyclable rue Gilbert-Martel 300 mètres





# ANNEXE 3

## Règlement numéro 508 (2024)-1

Secteur	rue	intersection	nombre d'arrêt	détail
Ste-Thérèse	Chemin de la Grande-Ligne (sud)	Rang St-André	3	
Ste-Thérèse	Chemin de la Grande-Ligne (sud)	Chemin Ste-Thérèse	4	
Ste-Thérèse	rue René-Dumas	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	rue Marie-Lelong	rue René-Dumas	1	
Ste-Thérèse	rue O'Reilly	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	rue Auclair	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	rue Denault	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	rue Marguerite-Boileau	Chemin Ste-Thérèse	2	1 à chaque extrémité
Ste-Thérèse	rue Édouard-Harbec	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	rue Édouard-Harbec	rue Édouard-Harbec	3	
Ste-Thérèse	rue Bourgelas	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	rue Power	Chemin Ste-Thérèse	1	
Ste-Thérèse	chemin du Portage	Chemin Ste-Thérèse	2	1 à chaque extrémité
Source	chemin de la Source	chemin Brunelle	1	
Source	chemin de la Source	rue Bernard-de-Niger	3	
Source	rue Pierre-de Froment	rue Bernard-de-Niger	1	
Source	rue Louis-Badaillac	rue Pierre-de Froment	2	1 à chaque extrémité
	chemin du Coteau-de-Trèfle sud	chemin Brunelle	1	
	chemin Brunelle	chemin Salaberry	3	
	chemin du Coteau-de-Trèfle nord	chemin de la Grande-Ligne (nord)	1	
	chemin de la Grande-Ligne (nord)	chemin Salaberry	3	
	rue Perreault	chemin Salaberry	2	1 à chaque extrémité
	Grande Allée	chemin Salaberry	3	
	Montée du Moulin	chemin Salaberry	1	
	chemin Bellerive	Grande Allée	4	
du Domaine	rue Bernard-Boucher	Grande Allée	2	1 à chaque extrémité
du Domaine	rue Jean-Vincent	rue Bernard-Boucher	1	
du Domaine	rue Jean-Vincent	Grande Allée	1	
du Domaine	rue Auger	Grande Allée	1	
du Domaine	rue de Thavenet	Grande Allée	1	
du Domaine	rue Carmen	Grande Allée	1	
du Domaine	rue Carmen	rue du Domaine	1	
du Domaine	rue du Domaine	Grande Allée	3	
du Domaine	rue du Domaine	rue Jacques-de Chambly	1	
du Domaine	rue Louis-Bariteau	rue Jacques-de Chambly	2	1 à chaque extrémité
du Domaine	rue Jacques-de Chambly	rue Jean-Poirier	3	
du Domaine	rue Jacques-de Chambly	rue Marie-Vara	1	
du Domaine	rue Marie-Vara	rue Jean-Poirier	2	
du Domaine	rue Coupal	Grande Allée	1	
du Domaine	rue de Grandfontaine	Grande Allée	1	
du Domaine	rue de Grandfontaine	rue de la Brisardière	3	
du Domaine	rue de la Brisardière	chemin Bellerive	1	
du Domaine	rue René-Poupart	chemin Bellerive	1	
du Domaine	rue René-Poupart	rue Marie-Gendron	3	
du Domaine	rue René-Poupart	rue Coupal	3	
du Domaine	rue Marie-Gendron	rue René-Poupart	3	
du Domaine	rue Pierre-Merçan	rue Marie-Gendron	2	1 à chaque extrémité
	Montée du Moulin	chemin Bellerive	1	
du Parchemin	rue Michel-Brouillet	chemin Bellerive	1	
du Parchemin	rue Michel-Brouillet	rue Marie-Dubois	3	
du Parchemin	rue Michel-Brouillet	rue Pierre-Hudon	3	rue Jean-Collet
du Parchemin	rue Marie-Dubois	rue Marie-Dubois	1	
du Parchemin	rue Jean-Collet	rue Henriette	3	
du Parchemin	rue Arthur-Forget	rue Henriette	1	
du Parchemin	rue Henriette	rue Arthur-Forget	3	au bout de la rue Henriette
du Parchemin	rue Gilbert-Martel	chemin Bellerive	4	rue Marcil
du Parchemin	rue Gilbert-Martel	rue Éthel ouest	3	

## ANNEXE 3

### Règlement numéro 508 (2024)-1

du Parchemin	rue Catherine-Godin	rue Gilbert-Martel	1	int. sud-est
du Parchemin	rue Catherine-Godin	rue Gilbert-Martel	2	int. Nord-ouest
du Parchemin	rue Anne-Julien	rue Gilbert-Martel	1	
du Parchemin	rue Anne-Julien	rue de Salières	3	
du Parchemin	rue de Salière	chemin Bellerive	1	
du Parchemin	rue Marcil	chemin Bellerive	1	
du Parchemin	rue Nicolas-Choquet	rue Anne-Julien	1	int. Sud-ouest
du Parchemin	rue Nicolas-Choquet	rue Anne-Julien	3	int. Est
du Parchemin	rue Louis-Fortin	rue Nicolas-Choquet	1	
du Parchemin	rue Jeann-Décard	rue Éthel ouest	4	rue Jeanne-Richer
du Parchemin	rue Jeanne-Richer	rue Jeanne-Richer	1	
du Parchemin	rue Jeanne-Décard	rue Henriette	4	
du Parchemin	rue Jeanne-Décard	rue Gertrude	3	
du Parchemin	rue Léonard-Tresny	rue Henriette	3	
du Parchemin	rue Léonard-Tresny	rue Léonard-Tresny	1	
du Parchemin	rue Liliane ouest	rue Léonard-Tresny	1	
Centre	rue Liliane ouest	rue Albani	3	
Centre	rue Étienne-Provost	rue Albani	3	
Centre	rue Albani	rue Henriette	4	
Centre	rue Albani	rue Gertrude	4	
Centre	rue Albani	rue Marie-Anne ouest	3	
Centre	rue Gertrude	rue Marguerite Roussel	3	
Centre	rue Charlotte-Dubuc	rue Henriette	3	
Centre	rue Charlotte-Dubuc	rue Ambroise-Joubert	3	
Centre	rue Ambroise-Joubert	rue Charlotte-Dubuc	1	
Centre	rue Ambroise-Joubert	rue Ambroise-Joubert	1	
Centre	rue Éthel est	chemin Bellerive	1	
Centre	rue Liliane est	chemin Bellerive	1	
Centre	rue Henriette	chemin Bellerive	3	
Centre	rue Thérèse	chemin Bellerive	3	
Centre	rue Gertrude	chemin Bellerive	1	
Centre	rue Marie-Anne est	chemin Bellerive	3	
Carignan-Salières	rue Lyse-Marcil	rue Gérard-Lapalme	1	
Carignan-Salières	rue Gérard-Lapalme	rue Laurent-Monty	1	
Carignan-Salières	rue Laurent-Monty	rue Lareau	3	
Carignan-Salières	rue Laurent-Monty	boulevard Désourdy	1	
Carignan-Salières	rue Lareau	rue Lareau	1	au bout de la grande section
Carignan-Salières	rue Bouthillier	rue Bouthillier	1	au bout de la grande section
Carignan-Salières	rue Bouthillier	rue Jean-Baptiste-Lamoureux	3	
Carignan-Salières	rue Lareau	rue Jean-Baptiste-Lamoureux	3	
Carignan-Salières	rue Bouthillier	Parc Lareau-Bouthillier	2	
Carignan-Salières	rue Lareau	Parc Lareau-Bouthillier	2	
Carignan-Salières	rue Bouthillier	rue Jean-Baptiste-Charron	3	
Carignan-Salières	rue Lareau	rue Jean-Baptiste-Charron	1	
Carignan-Salières	rue Bouthillier	rue Lareau	3	kiosque postal
Carignan-Salières	rue Lareau	rue Arthur-Denault	3	
Carignan-Salières	rue Bouthillier	chemin de la Carrière	1	
Carignan-Salières	rue Bouthillier	chemin de Chambly	1	
Carignan-Salières	rue Lareau	rue Bouthillier	1	petite section côté nord
Carignan-Salières	rue Léon-Paré	boulevard Désourdy	1	int. Sud
Carignan-Salières	rue Léon-Paré	boulevard Désourdy	3	int. Nord
Carignan-Salières	rue Henri-Bisaillon	boulevard Désourdy	2	1 à chaque extrémité
Carignan-Salières	rue du Granit	boulevard Désourdy	2	1 à chaque extrémité
Carignan-Salières	rue des Galets	boulevard Désourdy	2	1 à chaque extrémité
Carignan-Salières	boulevard Désourdy	(cours d'eau Robert)	2	
Carignan-Salières	rue Arthur-Denault	boulevard Désourdy	3	
Carignan-Salières	boulevard Désourdy	chemin de la Carrière	3	
Carignan-Salières	chemin de la Carrière	rue de l'École	2	
Carignan-Salières	rue Isaïe-Jacques	rue de l'École	2	1 à chaque extrémité

### ANNEXE 3

#### Règlement numéro 508 (2024)-1

	rue Bachand (petit)	chemin Bellevue	1	
	rue Bachand (grand)	chemin Bellevue	3	
	rue Bachand (grand)	chemin Bellerive	1	
Ile Demers	rue Demers	rue Bessette	3	
Ile Demers	rue des Cèdres	rue Bessette	4	
Ile Demers	rue des Cèdres	rue des Ormes	1	
Ile Demers	rue des Chênes	rue des Ormes	1	
Ile Demers	rue des Chênes	rue Bessette	1	
Ile Demers	rue des Ormes	rue Demers	3	
Ile Demers	rue des Érables	rue Demers	1	
Ile Demers	rue des Pins	rue Demers	3	
Ile Demers	rue des Sapins	rue Demers	1	
Ile Demers	rue des Trembles	rue Demers	1	
Ile Demers	rue des Tilleuls	rue Demers	2	
Ile Demers	rue des Tilleuls	rue de la Rive-Boisé	1	
Ile Demers	rue de la Rive-Boisé	rue de la Rive-Boisé	1	
Ile aux lièvres	rue Jean-de Ronceray	rue Alexandre-de Prouville	3	
Ile aux lièvres	rue Alexandre-de Prouville	rue Alexandre-de Prouville	1	
Ile aux lièvres	Place Alexandre-de Prouville	rue Alexandre-de Prouville	1	
Ile aux lièvres	rue Jeanne-Servignan	rue Jean-de Ronceray	1	
Ile aux lièvres	rue Jean-de Ronceray	rue Olivier-Morel	3	
Ile aux lièvres	rue Jeanne-Servignan	rue Jeanne-Servignan	3	int. Est
Ile aux lièvres	rue Jeanne-Servignan	rue Jeanne-Servignan	1	int. Ouest
Ile aux lièvres	rue Jeanne-Servignan	rue Olivier-Morel	1	
Ile aux lièvres	rue Olivier-Morel	rue Chevalier-de Chaumont	3	
Ile aux lièvres	rue Olivier Morel	rue Louis-de Canchy	3	
Ile aux lièvres	rue Louis-de Canchy	rue Chevalier-de Chaumont	3	
Ile Goyer	rue des Deux-Rivières	chemin Bellerive	1	
Ile Goyer	rue des Deux-Rivières	rue des Tulipes	4	
Ile Goyer	rue des Deux-Rivières	rue des Roses	3	
Ile Goyer	rue des Jacinthes	rue des Tulipes	1	
Ile Goyer	rue des Pétunias	rue des Roses	3	
Ile Goyer	rue des Œillets	rue des Roses	3	
Ile Goyer	rue des Marguerites	rue des Roses	3	
Ile Goyer	rue des Lilas	rue des Œillets	1	
Ile Goyer	rue des Marguerites	rue des Lilas	4	
Ile Goyer	rue des Amarantes	rue des Roses	6	3 à chaque extrémité
Ile Goyer	rue des Ancolies	rues des Roses	3	
Ile Goyer	rue des Tulipes	rue des Roses	1	
Ile Goyer	rue des Ancolies	rue des Tulipes	1	
Riviera	Place Antoine-Forestier	rue Antoine-Forestier	1	
Riviera	rue Antoine Forestier	rue du Trille-Blanc	4	rue de la Savoyane
Riviera	rue Jean-de Fondblanche	rue Antoine-Forestier	1	
Riviera	rue Jean-de Fondblanche	rue Jean-de Fondblanche	1	
Riviera	rue Antoine Forestier	rue de l'Aigle	3	
Riviera	rue de l'Aigle	rue de l'Oiselet	3	